

ARRETE

MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DE L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE VALLEE DE L'HERAULT - ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N° A2015-02

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-439 en date du 03 mai 2021, fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence en matière d'enseignement musical ;

VU la délibération n° 2289 du Conseil communautaire en date du 08 juillet 2020 autorisant le président à créer, modifier et supprimer des régies de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

VU l'arrêté n° A2015-02 en date du 01 avril 2015 modifiant l'acte constitutif d'une régie de recettes auprès de l'Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adresse d'installation de la régie de recettes instituée auprès de l'Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/09/22 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° A2015-02 du 1^{er} avril 2015 susvisé.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans le cadre du fonctionnement de l'Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault ;

ARTICLE 3 - Cette régie est installée Chai de la Gare, boulevard du Moulin, 34 150 GIGNAC et possède aussi d'autres points de vente :

- CCVH – Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault, Antenne de Montarnaud, avenue Fontaine Mosson, 34570 MONTARNAUD
- CCVH – Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault, Antenne de St-Pargoire, Domaine Cabanis, 34 230 SAINT-PARGOIRE

ARTICLE 4 – La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les recettes relatives :

- aux frais d'inscription et droits de scolarité (compte d'imputation : 7062 chapitre 70) ;
- à la location d'instruments de musique aux élèves de l'Ecole de Musique Intercommunale Vallée de l'Hérault (compte d'imputation : 7083 chapitre 70)

ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Chèques vacances
- Carte bancaire

- Paiements en ligne
- Par virement

Les encaissements seront faits à l'aide du logiciel « i Muse » et un bordereau, édité à partir de ce logiciel, sera remis au comptable public pour justifier les reversements de recettes. Les encaissements seront perçus contre remise à l'usager de factures informatisées. Dans les cas, un relevé détaillé des ventes sera fourni lors des reversements des recettes au comptable public. Les fonds devront être conservés dans des locaux sécurisés, enfermés dans un coffre-fort dans une pièce fermée à clé.

ARTICLE 7 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 5 est fixée à 1 mois.

ARTICLE 8 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour assurer le fonctionnement de la régie de recettes.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 euros.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public de Clermont l'Hérault montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 1 fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et le cas échéant une Nouvelle Bonification Indiciaire.

ARTICLE 14 – Les suppléants peuvent percevoir une indemnité de responsabilité pour les périodes de remplacement du régisseur titulaire selon la réglementation en vigueur si l'arrêté de nomination du régisseur titulaire et des mandataires suppléants le prévoit.

ARTICLE 15 – L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 16 - Le président et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU POUR ACCORD
LE COMPTABLE ASSIGNATAIRE
PIERRE HOUVENAGHEL

Fait à Gignac, le 29 septembre 2022



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2022-16
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le 30/09/2022. Identifiant n° 034-243400694-20220929-A2022-16-AR
- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 30 septembre 2022

Notifié le

Signature